

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

solairie-france.fr

Demande n° FR-2024-03959



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SOLARGIE

Le Titulaire du nom de domaine : La société SOLAARGIE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : solairgie-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 mars 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 04 mars 2025

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 juin 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 04 juillet 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 24 juillet 2024.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 août 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <solairgie-france.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« OBJET : Procédure FR-2024-03959 – Plainte SYRELI à l'encontre du nom de domaine « solairgiefrance.fr »

Madame, Monsieur,

Je vous contacte pour le compte de la société SOLARGIE (pièce n°1), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 447 559 022 (Pièce n°2) depuis le 02/04/2003 (pièce n°3) et société filiale du GROUPE DUBREUIL.

SOLARGIE souhaite déposer une plainte fondée sur l'article L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques qui dispose que « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

SOLARGIE entend contester, par la présente, l'enregistrement du nom de domaine « solairgiefrance.fr » sur la base des dispositions susvisées, dont il estime les conditions remplies.

I- Rappel des faits

SOLARGIE est une société de droit français, créée le 2 avril 2003, spécialisée principalement dans l'installation de panneaux solaires photovoltaïques à destination de particuliers et professionnels depuis 2003 comme l'en atteste notamment son site internet www.solargie.com (pièce n°4).

SOLARGIE a été contacté par une personne en avril 2024 afin que SOLARGIE lui fasse parvenir une nouvelle facture mentionnant la nouvelle dénomination sociale choisie (à savoir SOLAIRGIE, en lieu et place de A.E.S.E.) (pièce n°5). Cette demande n'étant manifestement pas destinée à SOLARGIE, n'ayant aucun lien avec la société A.E.S.E de quelque manière que ce soit et la personne n'étant aucunement présente dans son listing client, SOLARGIE a donc effectué des recherches afin de comprendre l'origine de cette demande. SOLARGIE a constaté avec étonnement le changement de dénomination sociale en février 2024 d'une société concurrente qui se dénommait Agence Environnementale pour Solutions Energétiques (A.E.S.E.), pour se dénommer SOLAIRGIE (pièce n°6). Celle-ci a pour activité la fourniture et la pose de solutions énergétiques, parmi lesquelles les panneaux photovoltaïques, activité identique à celle de SOLARGIE (pièce n°7).

Un nom de domaine a également été réservé au nom de cette société concurrente le 4 mars 2024 reprenant la nouvelle dénomination, à savoir : solairgie-france.fr (pièce n°8). SOLARGIE estime que ce signe SOLAIRGIE (constituant la nouvelle dénomination de cette entreprise concurrente et le nom de domaine réservé par cette dernière) est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et de la personnalité et souhaite

contester l'enregistrement du nom de domaine litigieux dans le cadre de la présente procédure.

SOLARGIE va ainsi démontrer ci-après son intérêt à agir dans le cadre de cette procédure ainsi que l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux « solarigiefrance.fr » (ci-après le « Titulaire ») dans ce dossier.

II- Intérêt à agir

SOLARGIE soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux « solairgiefrance.fr ». En effet et dans le cadre de son activité, SOLARGIE est titulaire des marques antérieures quasi-identiques suivantes :

- la marque semi-figurative SOLARGIE n°3383610 déposée le 27/09/2005 et enregistrée pour les classes 9 et 11

- la marque semi-figurative SOLARGIE 100 % énergie Solaire n°3533623 déposée le 24/10/2007 et enregistrée pour les classes 9 et 11

- la marque semi-figurative SOLARGIE 100% électricité solaire n°4724412 déposée le 12/02/2021 et enregistrée pour les classes 37 et 42 (Pièces n° 9, 10 et 11).

Outre sa dénomination sociale et les marques susvisées enregistrées et exploitées au nom de SOLARGIE, cette dernière exploite également le site internet <https://www.solargie.com/> (Pièce n°3) dont le nom de domaine est réservé depuis le 11/01/2002 (Pièce n° 12). Les noms de domaine solargie.fr et solargie.eu sont également réservés à son nom, lesquels sont en redirection vers le nom de domaine solargie.com (pièces n°13 et 14).

En conséquence, SOLARGIE dispose de droits antérieurs quasi identiques au nom de domaine litigieux (solairgie-france.fr) et dispose par conséquent d'un intérêt à agir dans le cadre de cette procédure.

III- Atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE

A) Atteinte aux droits antérieurs de SOLARGIE

Le nom de domaine litigieux « solairgie-France.fr » est hautement similaire aux signes distinctifs détenus par SOLARGIE (cf. les marques, dénomination sociale et les noms de domaine visés au II-), lesquels sont antérieurs à la date de réservation du nom de domaine litigieux.

A titre liminaire, la comparaison sera effectuée entre le terme principal composant le nom de domaine litigieux, i.e. « SOLAIRGIE » et « SOLARGIE ». En effet, l'internaute lira en premier le nom de l'entreprise (constituant le signe d'attaque) et écartera les termes « France » et « fr », ne reflétant que le lieu de situation de l'entreprise ou à tout le moins le territoire de destination des prestations proposées par cette dernière.

En tout état de cause, en présence des signes à comparer qui identifient l'entreprise, à savoir « SOLAIRGIE » Vs « SOLARGIE », « SOLARIGIE » présente des similitudes importantes avec le signe « SOLARGIE » résultant de la présence de 8 lettres communes sur 9 placées dans le même ordre et selon le même rang (S,O,L,A,R,G,I,E), la seule différence étant la présence d'un I entre les lettres A et R, cette différence étant clairement insignifiante pour toute personne, notamment dans sa prononciation.

SOLARGIE
SOLAIRGIE

En outre, la société concurrente nouvellement dénommée SOLAIRGIE, Titulaire et réservataire du nom de domaine litigieux, a pour activité la fourniture et la pose de solutions énergétiques et notamment celle de panneaux photovoltaïques, activité identique à celle de SOLARGIE.

En conséquence, compte tenu de l'emprunt d'un nom de domaine composé d'un signe hautement similaire à SOLARGIE conjugué à une exploitation de ce dernier pour des activités identiques à celles de SOLARGIE, cette dernière soutient que le nom de domaine litigieux « solairgie-france.fr » est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et de la personnalité antérieurs.

B) Preuve de l'absence d'intérêt légitime

Lors d'un choix de dénomination sociale, il est d'usage de s'assurer que rien ne viendra faire obstacle à son exploitation, ainsi que le rappelle le site du gouvernement (pièce n°15) ou les Chambres de Commerce et de l'Industrie, c'est notamment le cas de celle de Paris (pièce n°16).

Il est à noter que l'ancienne dénomination du Titulaire du nom de domaine litigieux rappelait les solutions énergétiques (à savoir Agence Environnementales pour Solutions Energétiques) dans la mesure où l'activité du titulaire ne porte pas seulement sur la fourniture et la pose de panneaux photovoltaïques, mais également celles de ballons thermodynamiques et de pompes à chaleur (pièce n°7). Il est fort étonnant d'avoir opté pour une dénomination qui semble axer son activité sur l'activité solaire et qui plus est similaire à une structure telle que SOLARGIE dont la renommée et le contentement des clients est plus que satisfaisant, comme en attestent les avis Google et Pages Jaunes (pièces n°17 et 18).

Suite à ce choix de dénomination plus que suspect dans la mesure où elle est quasi identique à « SOLARGIE », le Titulaire du nom de domaine litigieux a enregistré le nom de domaine « solairgiefrance.fr » le 4 mars 2024.

Ainsi que cela a été exposé dans le Rappel des faits, à la suite à la prise de contact d'un client du Titulaire en avril 2024 et qui s'est manifestement trompé d'entreprise, les signes étant très proches, SOLARGIE a réagi en adressant un courrier de mise en demeure aux fins de modification de la dénomination sociale SOLAIRGIE et abandon du nom de domaine litigieux et ce afin de choisir un nom qui soit clairement différenciant de SOLARGIE afin d'éviter toute confusion (pièce n°19). Ledit courrier, bien que réceptionné au sein de leurs bureaux (pièce n°20) est resté lettre morte jusqu'à aujourd'hui, et ce malgré plusieurs relances (pièces n°21 et 21bis).

SOLARGIE précise enfin, à toutes fins utiles, qu'elle ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société « SOLAIRGIE » et que celle-ci ne dispose d'aucune autorisation ou licence de d'utilisation du terme « SOLARGIE » ou d'un terme s'en rapprochant ou y faisant référence, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine identique ou quasi-identique à « SOLARGIE ».

Compte tenu de ce qui précède, la société SOLAIRGIE a opéré un choix de dénomination et par extension, un choix de nom de domaine litigieux qui ont pour effet de tromper les consommateurs, comme l'en atteste cette prise de contact d'un de leurs clients. Par conséquent, l'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine litigieux est clairement caractérisée.

C) Mauvaise foi du Titulaire

Il est ici rappelé que l'actuel Titulaire du nom de domaine litigieux a effectué une modification de sa dénomination sociale en date du 26 février 2024 passant de A.E.S.E. (Agence Environnementale pour Solutions Energétiques) à la dénomination sociale SOLAIRGIE (pièce n°6).

La présentation de la société du Titulaire SOLAIRGIE, à travers le nom de domaine litigieux, relatée sur le site internet correspond, en partie, à l'activité de SOLARGIE en ce qu'elle propose des prestations de fourniture et pose de panneaux photovoltaïques (Pièce n°7), activité identique à celle de SOLARGIE.

Lorsque l'on tape le nom de domaine litigieux sur Internet, cela nous mène sur une page d'accueil sur laquelle on peut constater le logo SOLAIRGIE qui, de par sa couleur et l'étoile rayonnante blanche au centre d'un losange orangé, est suffisamment proche de celui de SOLARGIE, de sorte qu'un consommateur d'attention moyenne puisse penser qu'il s'agit d'une évolution du logo de SOLARGIE (Pièce n°22).

En outre, à la suite du contact d'un client du Titulaire tel qu'exposé précédemment (pièce n°5), SOLARGIE soutient que cet événement caractérise clairement un risque de confusion entre la société SOLAIRGIE et la société SOLARGIE, qui ne peut être nié et est clairement caractérisé à travers cette demande.

Le silence suite à l'envoi du courrier de mise en demeure susvisé et aux relances envoyées ne fait qu'attester d'une indifférence totale à nos demandes, l'absence de prise en compte de nos droits antérieurs et une mauvaise foi caractérisée quant au choix délibéré d'un nom de dénomination sociale et de nom de domaine litigieux quasi identique à SOLARGIE.

Par conséquent, en tant que concurrent de SOLARGIE sur l'activité de fourniture et pose de panneaux photovoltaïques, le Titulaire du nom de domaine litigieux ne pouvait ignorer l'existence des signes distinctifs antérieurs détenus par SOLARGIE au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine litigieux sans créer un risque de confusion certain avec les marques, les noms de domaine et la dénomination sociale « SOLARGIE ».

Compte tenu de ce qui précède, SOLARGIE soutient par conséquent la mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine litigieux quant à sa réservation.

IV- Conclusions

Compte tenu de ce qui a été exposé ci-dessus, SOLARGIE sollicite :

- A titre principal : le transfert dudit nom de domaine litigieux « solairgie-france.fr » à son profit, afin de prévenir toute atteinte contre elle, sa renommée, sa réputation ;
- A titre subsidiaire, la suppression dudit nom de domaine « solairgie-france.fr ».

V- Liste des pièces :

- Pièce n° 1 : Pouvoir
- Pièce n° 2 : KBIS de la société SOLARGIE
- Pièce n° 3 : Statuts de la société SOLARGIE
- Pièce n° 4 : Impression d'écran en date du 12/06/2024 du site internet www.solargie.com attestant de son activité de fourniture et pose de panneaux photovoltaïques
- Pièce n° 5 : Demande d'un client s'adressant à tort à SOLARGIE

- Pièce n° 6 : Procès-verbal d'assemble générale venant entériner le changement de dénomination sociale (SOLAIRGIE)
- Pièce n° 7 : Extraits du site internet www.solairgie-france.fr » attestant de leur domaine d'activité (solutions énergétiques et notamment fourniture et pose de panneaux photovoltaïques)
- Pièce n°8 : Extrait du site de l'AFNIC venant renseigner la date de réservation du nom de domaine « solairgie-france.fr »
- Pièce n°9 : Certificat de renouvellement de la marque semi-figurative SOLARGIE n°3383610 déposée le 27/09/2005 et enregistrée pour les classes 9 et 11
- Pièce n° 10 : Certificat de renouvellement de la marque semi-figurative SOLARGIE 100 % énergie Solaire n°3533623 déposée le 24/10/2007 et enregistrée pour les classes 9 et 11
- Pièce n°11 : certificat d'enregistrement de la marque semi-figurative SOLARGIE 100% électricité solaire n°4724412 déposée le 12/02/2021 et enregistrée pour les classes 37 et 42
- Pièce n° 12 : Extrait site ICANN attestant de la date de réservation initiale du nom de domaine « solargie.com »
- Pièce n° 13 : Extrait du site EURID attestant de la date de réservations du nom de domaine solargie.eu
- Pièce n° 14 : Extrait du site AFNIC attestant de la date de réservations du nom de domaine solargie.fr
- Pièce n° 15 : Extrait du site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23283> consulté le 12/06/2024
- Pièce n° 16 : Extrait du site <https://www.entreprises.cci-parisidf.fr/web/formalites/changement-denomination> consulté le 12/06/2024
- Pièce n° 17 : Extrait du site Google – avis sur la société SOLARGIE – consulté le 12/06/2024
- Pièce n° 18 : Extrait du site PagesJaunes – avis sur la société SOLARGIE – consulté le 12/06/2024
- Pièce n° 19 : courrier de mise en demeure adressé à SOLAIRGIE
- Pièce n° 20 : Extrait du site La Poste attestant de la réception de l'accusé de réception lié à l'envoi du courrier de mise en demeure (pièce n°18)
- Pièces n° 21 et 21bis : Relances effectuées par email de SOLARGIE à l'attention de SOLAIRGIE
- Pièce n° 22 : extrait du site internet « solarigie-France.fr » consulté le 12/06/2024 – focus sur le logo SOLAIRGIE »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 24 juillet 2024.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce justificative.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à la procédure initiée par la société SOLARGIE SAS qui fait grief à notre société d'utiliser une dénomination et un logo qui serait de nature à entretenir une confusion auprès du public.

D'une part, la société solargie fait valoir l'existence d'une marque semi-figurative déposée

: « solargie 100% énergie solaire ».

Cette marque se distingue donc de celle de la société SOLAIRGIE, puisqu'il n'y a pas d'ajout de la mention 100% énergie solaire.

Il ne peut donc y avoir confusion dans l'esprit du public, dans la mesure où les marques sont différentes.

En outre, les activités de solargie sont strictement limitées aux seuls panneaux solaires, alors que la société SOLAIRGIE se distingue, en proposant des services beaucoup plus larges dans le secteur des énergies renouvelables (ballon thermodynamique, pompe à chaleur...).

Contrairement aux affirmations de solargie, les produits proposés par ma cliente ne sont pas identiques.

D'autre part, solargie prétend que les logos des deux marques seraient similaires.

En premier lieu, les typographies utilisés pour les deux marques sont complètement différentes, de sorte qu'un client peut faire la distinction entre les deux.

Par ailleurs, l'utilisation d'un soleil pour des sociétés commercialisant des panneaux photovoltaïques ne paraît guère distinctif, condition pourtant essentielle pour la validité d'une marque.

Telles sont les observations que nous souhaitons faire valoir.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

[signature] »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 2), des certificats d'enregistrement et de renouvellement (annexes 9 à 11) et un extrait de base Whois (annexes 13 et 14) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <solairgie-france.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société « SOLARGIE », immatriculée le 02 septembre 2005 sous le numéro 447 559 022 au R.C.S de La Roche-sur-Yon ;
- Aux marques suivantes du Requérant :

- La composante verbale de la marque figurative française « SOLARGIE » numéro 3383610 enregistrée le 27 septembre 2005 et dûment renouvelée pour les classes 9 et 11 ;
- La composante verbale de la marque figurative « Solargie 100% énergie solaire » numéro 3533623 enregistrée le 24 octobre 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9 et 11 ;
- La composante verbale de la marque figurative « solargie 100% électricité solaire » numéro 4724412 enregistrée le 22 janvier 2021 pour les classes 37 et 42 ;
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
 - <solargie.eu> enregistré le 29 juillet 2006 ;
 - <solargie.fr> enregistré le 04 octobre 2005.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <solairgie-france.fr> est similaire à la composante verbale de la marque française antérieure du Requérant « SOLARGIE » numéro 3383610 enregistrée le 27 septembre 2005 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque, à l'exception de la lettre « i », suivie d'un trait d'union et du terme géographique « france », pays où se concentrent les activités du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces et argumentations des parties, le Collège constate que :

- Le Requérant, la société SOLARGIE est « spécialisée principalement dans l'installation de panneaux solaires photovoltaïques à destination de particuliers et professionnels depuis 2003 » (cf. argumentation du Requérant) ;
- Le Requérant est titulaire des diverses marques françaises antérieures incluant le terme d'attaque « solargie » (annexes 9 à 11) couvrant des services tels que « installation, maintenance, entretien, réparation et remise en état d'installations et appareils photovoltaïques (...), de systèmes et d'appareils d'énergie solaire (...) et d'appareils de production d'énergie électrique » (annexe 11 du Requérant) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine antérieur <solargie.fr> enregistré le 04 octobre 2005 (annexe 14 du Requérant) ;
- Le nom de domaine <solairgie-france.fr> enregistré le 04 mars 2024 par le Titulaire, la société SOLAIRGIE, est similaire à la composante verbale de la marque française antérieure du Requérant « SOLARGIE » numéro 3383610 enregistrée le 27 septembre 2005 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque, à l'exception de la lettre « i », suivie d'un trait d'union et du terme géographique « france », pays où se concentrent les activités du Requérant ;
- La société AGENCE ENVIRONNEMENTALE POUR SOLUTIONS ENERGETIQUES (A.E.S.E) fournit à ses clients des services dans le secteur des énergies renouvelables : « Pose

de panneaux solaires, Pompe à chaleur, Systèmes de chauffage, Chaudières, tours de refroidissement, capteurs d'énergie solaire non électrique, Matériel et conduites de ventilation et de climatisation, Conduites de distribution de vapeurs. » (Pièce du Titulaire et annexe 6 du Requérant) ;

- Le 26 février 2024, la société AGENCE ENVIRONNEMENTALE POUR SOLUTIONS ENERGETIQUES (A.E.S.E) change de dénomination sociale au profit de la dénomination « SOLAIRGIE » (annexe 6 du Requérant) ;
- Le 4 mars 2024, cette société enregistre le nom de domaine <solairgie-france.fr> pour présenter et commercialiser ses services dans le secteur des énergies renouvelables comprenant des activités identiques à celles du Requérant et couvertes par ses marques antérieures ;
- Le Titulaire indique dans son argumentation « (...) la société solargie fait valoir l'existence d'une marque semi-figurative déposée : « solargie100% énergie solaire ». Cette marque se distingue donc de celle de la société SOLAIRGIE, puisqu'il n'y a pas d'ajout de la mention 100% énergie solaire. Il ne peut donc y avoir confusion dans l'esprit du public, dans la mesure où les marques sont différentes » ;
- Le 11 avril 2024, un particulier, client du Titulaire, s'adresse au Requérant, la société SOLAIRGIE, lui demandant de lui renvoyer une facture avec l'en-tête « SOLAIRGIE » (annexe 5 du Requérant) ;
- Le Requérant indique « [qu'il] ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société « SOLAIRGIE » et que celle-ci ne dispose d'aucune autorisation ou licence de d'utilisation du terme « SOLAIRGIE » ou d'un terme s'en rapprochant ou y faisant référence, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine identique ou quasi-identique à « SOLAIRGIE » » ;
- Les 15 et 24 mai 2024, le Requérant adresse un courrier de mise en demeure et des courriels de relances au Titulaire, lui demandant en particulier l'abandon du nom de domaine <solairgie-france.fr> (annexe 19 du Requérant) ;
- Le 12 juin 2024, le nom de domaine <solairgie-france.fr> renvoie vers le site du Titulaire proposant des solutions énergétiques telles que des panneaux photovoltaïques, des ballons thermodynamiques ou des pompes à chaleur (annexe 7 du Requérant).

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <solairgie-france.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <solairgie-france.fr> au profit du Requérant, la société SOLAIRGIE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 8 août 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

